

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/5
2 février 1983

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Note du Secrétaire général

1. Au paragraphe 12 de sa résolution 1982/I A, du 11 février 1982, la Commission des droits de l'homme a prié à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité, le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-neuvième session.
2. Le 14 juin 1982, des notes verbales se référant à la demande formulée par la Commission ont été adressées aux représentants permanents d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour inviter les gouvernements concernés à communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils pouvaient disposer. Des demandes identiques ont été adressées le même jour au Comité international de la Croix-Rouge, à l'Organisation de libération de la Palestine et au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.
3. Le 31 janvier 1983, l'Observateur permanent de l'Organisation de Libération de la Palestine a communiqué le rapport reproduit ci-après, établi par le Centre international d'information sur les prisonniers, déportés et disparus libanais et palestiniens.

MPPGKÎ SUR Lâ SÏÏIMÏÏÛM PRSSEMÏS CÔMCEMAMÏ LES PRISONNIERS, DÉPORTÉS ET DISPARUS
PÂLESÏÏMIÏSSS EÏ LIBMâXS

Les arrestations, les déportations, le traitement des prisonniers et le sort actuel des populations civiles : « Ils peuvent être séparés des massacres et des destructions qui ont fait partie des opérations militaires, le siège de l'occupation de Beyrouth » C'est ainsi qu'en effet, les dévies s'élèvent d'un senséble qui doit sa cohérence « pour l'essentiel » à l'entreprise dirigée par le Gouvernement israélien contre le peuple palestinien principalement et contre ses alliés libanais

- incidemment.

Dans ce bref rapport on traitera seulement et schématiquement du sort des prisonniers faits par les israéliens (CI) ; des arrestations opérées par des libanais à Beyrouth et dans sa banlieue (CI) de la situation des populations palestiniennes dans la capitale et le sud sous occupation (CI). Mais il convient de ne pas perdre de vue les autres aspects d'un drame qui a fait beaucoup plus de 20 000 morts retenus par les installations officielles, qui ne comprennent ni les "disparus" de Sabra et de Chatila ni les vietnamiens et autres massés dont le hasard fait parfois trouver les corps dans des charniers du Liban sud.

ii -- LE SORT DES PRISONNIERS AU SUD DU LIBAN.

Le nombre exact des personnes détenues par les israéliens est inconnu à ce jour.

D'après des autorités israéliennes, au moins 9 000 prisonniers ont été incarcérés dans le seul camp d'Ansar au Liban sud ; il s'y trouverait environ 6 000 à 7 000 personnes « C'est un ordre de grandeur difficile à vérifier par les informations que le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) accepte de diffuser ».

Cependant, on sait que beaucoup de prisonniers sont, retenus sur des territoires israéliens dans de mauvaises conditions de secret qui interdisent tout dénombrement. Par ailleurs, les arrestations massives au sein des populations palestiniennes et libanaises n'ont jamais cessé depuis les premiers jours de l'invasion.

Ainsi, les chiffres officiellement donnés ne concernent qu'une partie de la réalité. Ce qui est sûr, c'est qu'un nombre considérable et sans cesse croissant de personnes, équivalent de ce qui a été révélé, on peut donc estimer que le nombre effectif global de prisonniers aux saisis des Israéliens atteint de fait 15 000 personnes.

On rappellera pour mémoire que ces détenus sont en principe protégés par les Conventions de Genève de 1949, soit en qualité de prisonniers de guerre (Convention de 1949) ; soit en tant que civils (Convention de 1949) « pour l'impérative raison de sécurité » (Convention de 1949). Cependant, le Gouvernement israélien refuse de reconnaître qu'il est juridiquement obligé par ces Conventions. Il prétend seulement en l'aspect libéral de la Convention humanitaire - ce qu'il ne fait d'ailleurs pas. En réalité, c'est sans vertu d'une législation israélienne prévue pour les périodes d'urgence que l'armée arrive à détenir des milliers de personnes. Leurs conditions de détention et de détention sont tout à fait contraires aux règles internationales. Il faut, ajouter qu'elles sont très souvent incompatibles avec les principes de l'humanité, dès lors qu'on l'entend aussi restrictivement qu'à l'autorité israélienne.

A - Les conditions de capture

Les conditions dans lesquelles la plupart des prisonniers ont été capturés sont bien connues aujourd'hui. Il suffit donc de rappeler quelques points essentiels.

1 - Les arrestations ont commencé - massivement - dans les tout premiers jours de l'invasion. Elles n'ont jamais cessé depuis et se poursuivent actuellement. Elles paraissent même s'être multipliées ces derniers temps, les militaires prenant prétexte des actes de résistance dirigés contre les forces d'occupation.

2 - Elles visent essentiellement les mâles à partir de 12 OLI 13 ans; surtout, les Palestiniens; mais également beaucoup de Libanais; ils se trouvent aussi un certain nombre de femmes parmi les personnes arrêtées.

Très peu de prisonniers ont été pris les armes à la main. Presque tous ont été capturés au sein de la population civile, le plus souvent au cours de rafles portant sur l'ensemble des hommes d'un village ou d'un quartier de ville. Mais les forces israéliennes procèdent également à des arrestations sur renseignements dans les camps palestiniens. Ces arrestations sont opérées indifféremment de jour et de nuit.

3 - Elles sont contraires aux conventions internationales sur au moins les deux points suivants.

a. D'abord, même lorsqu'elles ne s'accompagnent pas de brutalités particulières, le caractère systématique des rafles les apparente davantage à une mise en condition de la population qu'aux mesures de sûreté exceptionnelles qu'autorise la Convention No 4. En effet, les conditions arbitraires, vexatoires, volontairement spectaculaires dans lesquelles se déroulent ces rafles, sont manifestement destinées à impressionner, voire à terroriser cette population et peuvent prendre, le cas échéant, l'allure de représailles collectives - (appels par haut-parleur; parcage durant de longues heures; exposition aux intempéries, défilé devant des informateurs masqués; privation d'eau, de nourriture, de soins, etc.).

b. Ensuite, on sait qu'au cours du mois de juin le personnel médical du Croissant-Rouge palestinien (CPu³) a été arrêté et maintenu en détention sans aucun égard pour la protection particulière que les Conventions Nos 1, 3 et 4 accordent à un tel personnel.

B - L'itinéraire des personnes capturées

1 - Les milliers de personnes arrêtées au Liban sont presque¹ toutes transférées, dans un premier temps, en Israël. Une partie seulement (on ne peut en préciser la proportion) est, ensuite, ramenée au Liban - au camp de concentration d'Il Ansar - après un séjour de durée extrêmement variable (de quelques jours à plusieurs semaines).

2 - Dans leur principe, ces déplacements violent les règles conventionnelles. Les personnes ainsi arrêtées sont, en effet, des civils protégés au sens de la Convention No 4. Or cet instrument interdit absolument "les transferts forcés, en masse ou individuels; ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non ... quel qu'en soit le motif" (art. 49, par. 1).

3 - Dans leurs modalités, ils violent très souvent les règles conventionnelles, mais aussi les principes d'humanité les plus élémentaires. En effet, de très nombreux témoignages rapportent de façon convaincante que, au cours des transports, les détenus sont entravés et aveuglés; qu'ils sont fréquemment détroussés, "brutalisés, exposés volontairement à la curiosité, aux insultes et aux sévices des populations israéliennes; certains ont même trouvé la mort au cours de ces transports.

C - Traitement des détenus

La manière dont les détenus sont effectivement traités dans les lieux d'internement en territoire israélien comme à Al Ansar est incompatible avec les dispositions conventionnelles et d'ailleurs, trop souvent, avec les exigences élémentaires de la simple décence.

1 - Les lieux de détention situés en territoire israélien sont tenus secrets. Certains ont, cependant, été identifiés avec un degré raisonnable de certitude, notamment les prisons militaires de Meggido et d'Athlith; mais aussi des camps, des prisons civiles Î Sarafani et Neve Tirza (pour les femmes); l'hôpital de Shmuel Harofe à Beir Ya'akov et certaines prisons des territoires occupés de CisJordanie (Hébron).

Contrairement aux règles conventionnelles, aucune information n'est donnée sur les personnes qui s'y trouvent détenues. Les familles sont laissées sans nouvelles. Le CICR n'a pas accès aux camps et prisons non plus qu'aucune organisation humanitaire israélienne ou étrangère.

2 - On sait, par les témoignages de détenus libérés - en particulier de médecins étrangers - que les soins médicaux sont insuffisants tant en Israël qu'à Al Ansar.

Il y a pire. On sait que, plusieurs fois, les militaires israéliens ont refusé de faire soigner des blessés ou des malades. Dans un cas au moins, c'est un médecin militaire israélien qui aurait refusé ses soins.

3 - L'hygiène, à Al Ansar en particulier, ne répond pas aux exigences des Conventions. Les prisonniers y sont entassés; insuffisamment abrités des intempéries; ils manquent d'exercice; les émanations des lieux d'aisance incommode jusqu'à la troupe qui les garde; la nourriture est rare et parfois n'est pas distribuée pendant plusieurs jours.

4 - Les prisonniers sont victimes de vexations et de brutalités qui paraissent systématiques. La responsabilité de l'ordre est déléguée à certains d'entre eux qui sont désignés d'office et non élus par leurs camarades; ils sont obligés de frapper ceux de leurs codétenus qui ont encouru la colère des gardiens.

La réaction des soldats aux protestations des prisonniers contre les conditions de détention est extrêmement violente. Des "incidents" ont ainsi fait plusieurs morts à différentes reprises au camp d'Al Ansar.

5 - Les prisonniers sont systématiquement soumis à des interrogatoires, principalement en Israël, mais aussi à Al Ansar.

Ces interrogatoires portent notamment sur leurs activités, en particulier, politiques, celles de leurs relations et sur les organisations auxquelles ils sont censés appartenir. A ce titre, ils sont interdits dans leur principe même par les Conventions Nos 3 et 4«

Mais ils s'étendent aussi à leurs opinions, leurs croyances religieuses, leur vie privée, etc., jusqu'à paraître souvent absurdes. Surtout, ils sont toujours accompagnés de brutalités et souvent de tortures ayant entraîné la mort de certains prisonniers, en particulier, à Meggido, d'au moins 14 d'entre eux; une enquête de l'Autorité militaire israélienne portant sur ces faits aurait d'ailleurs été ordonnée.

6 - La Convention No 4 exige que la procédure d'internement prévoie un "droit d'appel" des intéressés (art. 78) -

Ce droit d'appel est institué en principe par la réglementation israélienne que l'Autorité militaire prétend appliquer actuellement. Fiais, au moins jusqu'à ces tous derniers temps, les commissions désignées à cette fin n'ont pas fonctionné. Pourtant, une information diffusée le 14 janvier par la radio israélienne fait état de ces commissions; elles auraient examiné les cas de 1 100 détenus et prescrit 30 élargissements. Ces chiffres sont maigres au regard de l'effectif total des prisonniers qui sont pour la plupart retenus depuis plusieurs mois. Surtout, aucun contrôle satisfaisant ne semble s'exercer sur le fonctionnement ou le non-fonctionnement de ces commissions. En particulier ceux, très rares, parmi les détenus qui ont pu se faire représenter par un avocat, n'ont jusqu'à présent pu recevoir la visite de cet avocat.

Enfin, la menace de poursuites pour atteinte à la sécurité d'Israël plane toujours sur les prisonniers. De telles poursuites sont cependant interdites par les conventions sauf pour "infraction aux lois et coutumes de la guerre" (art. 70 de la Convention No 4) ou aux dispositions édictées par la Puissance occupante dans les territoires occupés et publiées depuis l'occupation (art. 64); de telles dispositions n'ont jamais vu le jour au Liban.

D. Le problème de la libération

La Convention No 4 oblige la Puissance occupante à libérer tout interné civil "dès que les causes qui ont motivé son internement n'existent plus" (art. 132). Cette disposition n'est manifestement pas appliquée.

Les prisonniers qui ont été libérés sont en nombre relativement, modeste, même par rapport au seul effectif connu qui est très inférieur à la réalité (3 000/9 000 selon les Israéliens). Ce sont, pour la plupart, des ressortissants libanais; quelques étrangers de nationalités très diverses; rarement des Palestiniens. Ces derniers sont normalement relâchés sans papiers réguliers au regard des dispositions de police de l'Etat libanais, ce qui les place dans une situation précaire et même dangereuse.

II. LES ARRESTATIONS AUXQUELLES PROCEDAT L'ARMEE jilī LES "FORCES LIBANAISES"¹⁵ (PHALANGES)

A partir du 17 septembre, alléguant la nécessité de rétablir l'ordre, les Libanais ont procédé à des arrestations qui se poursuivent quotidiennement depuis cette date. Elles affectent essentiellement Beyrouth et sa banlieue.

Dans la mesure où cette région est actuellement placée sous la, seule autorité - au moins nominale - du Gouvernement libanais, les Conventions de Genève n'y sont pas applicables, sauf » le cas échéant - dans celles de leurs dispositions qui visent le "cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international" (art. 3 commun aux trois Conventions). C'est donc essentiellement au regard du droit libanais, des principes généraux du droit et des "règles de la conscience universelle" qu'il convient d'apprécier la situation ainsi créée.

L'effectif des personnes affectées par ces arrestations est actuellement impos-» sible à connaître. Il est en tout cas supérieur au chiffre de 1 441 cité par le Procureur général militaire au milieu d'octobre. Des listes dressées sur place, à partir des déclarations des familles, portent déjà plus de 2 000 noms. En réalité, il est certain que plusieurs milliers de personnes ont été arrêtées depuis septembre et les estimations les plus raisonnables tournent autour des 4 000. Environ un millier de détenus auraient été libérés selon les déclarations des autorités libanaises.

A. Modalités des arrestations

1. La partie occidentale de Beyrouth est le théâtre privilégié de ces arrestations. Elles touchent surtout les camps palestiniens de Borj El Brajneh, Sabra et Chatila. Mais les autres quartiers de la ville et de sa banlieue ne sont pas épargnés. En particulier, le siège de certains partis politiques, membres du Mouvement national libanais, de certains journaux, les domiciles de particuliers, ont reçu la visite de militaires qui ont procédé à des arrestations et d'ailleurs, également à des perquisitions et à des confiscations - ainsi qu'à diverses déprédations. Par exemple, le 1er décembre, le Centre culturel du Mouvement des Nassériens indépendants (Morabitouns) a été saccagé et sa bibliothèque pillée; selon des déclarations de l'armée, il se serait agi de "récupérer" des ouvrages volés ..

2. Le plus souvent il est procédé aux arrestations à l'occasion de contrôles sur la voie publique ou lors de visites domiciliaires et de descentes dans les lieux publics. Au début d'octobre, il avait été procédé à des rafles importantes, après bouclage militaire des divers quartiers de Deyrouth-Ouest. Mais on signale aussi de véritables enlèvements, en particulier de nuit et dans les camps palestiniens.

3- En principe, ce sont les Forces de sécurité intérieure (FSI) et la gendarmerie qui procèdent aux arrestations avec l'assistance de l'armée et, au début d'octobre, l'aide controversée des soldats du contingent français de la force multinationale. Il est certain que, souvent, l'armée agit elle-même. Enfin, de nombreux témoignages révèlent l'intervention d'éléments non identifiés ou de miliciens des "forces libanaises".

Les FSI, la gendarmerie et l'armée sont généralement munies de listes de noms. Il n'est fait mention de mandats réguliers que très exceptionnellement.

4. Les personnes capturées sont d'abord des étrangers, c'est-à-dire essentiellement des Palestiniens.

Selon des déclarations officielles - notamment celles du Ministre de la justice - il s'agirait d'étrangers dont les papiers ne seraient pas en règle. Il est cependant établi que de très nombreuses personnes en situation régulière ont été arrêtées, dont des fonctionnaires de l'UNRWA pris, souvent, sur les lieux mêmes de leur travail, ce qui a provoqué les protestations des responsables de cette organisation.

Mais il s'agit aussi de ressortissants libanais. Les déclarations officielles laissent supposer que ces derniers, comme d'ailleurs les étrangers arrêtés en situation régulière, pourraient avoir été recherchés pour des infractions à la loi libanaise.

Cependant, on ne dispose d'aucune assurance à ce sujet. Au contraire les témoignages recueillis ne font jamais état de poursuites judiciaires concernant, les personnes qui font l'objet de ces arrestations "particulières"; d'ailleurs il est manifeste que ces personnes sont toutes soit palestiniennes, soit suspectées d'appartenance au Mouvement national et que c'est la raison essentielle de leur capture.

Enfin, aucune indication n'est donnée officiellement quant à l'activité des miliciens des Forces libanaises.

B. Le sort des personnes capturées

1. Un grand nombre de personnes sont actuellement détenues par l'Armée libanaise dans des conditions de légalité plus que douteuses et sont soumises à des traitements incompatibles avec la simple humanité - pour ne rien dire des règles du droit libanais.

Deux lieux de détention sont connus : Badaro et Yarzé. Mais on sait qu'il en existe d'autres, en particulier dans des casernes.

L'accès de ces prisons est en principe refusé aux familles, aux défenseurs, aux organisations humanitaires. Ce principe est intégralement respecté à Yarzé, Une visite de Badaro a été organisée, pendant quelques heures, au profit de membres du Corps diplomatique.

On sait par les quelques détenus libérés que les conditions de détention sont inadmissibles ; brutalités et humiliations, privations d'eau, de nourriture et de soins médicaux, hygiène inexistante, tortures et, parfois, assassinat sont le sort des prisonniers.

Officiellement les détenus devraient être traduits devant une juridiction. On ne sait rien sur les conditions de fonctionnement de cette juridiction. Il semble qu'elle ne soit que rarement saisie; ses décisions - s'il en existe - sont suspectées d'être expéditives : on ignore tout de la procédure et des voies de recours... Surtout, les libérations intervenues paraissent fondées bien davantage sur le caprice des militaires et des policiers que sur une procédure régulière et les détenus libérés restent exposés à une nouvelle incarcération aussi arbitraire que la première.

2. Selon les autorités, les étrangers en situation administrative irrégulière devraient être éloignés,

De fait, certains témoignages montrent que de nombreuses personnes ont été emmenées dans des camions militaires, mais leur destination précise est inconnue.

3- Surtout, de très nombreuses personnes, tant des Palestiniens que des Libanais, ont purement et simplement disparu.

Le sort de celles qu'enlèvent les miliciens des Forces libanaises est tout particulièrement préoccupant.

C. Les réactions aux arrestations

Sur place, à Beyrouth, les familles de détenus et de disparus ont entrepris de réagir. Elles se sont organisées, ont commencé de dresser des listes de noms; plusieurs démarches ont été faites auprès des autorités; des manifestations de femmes ont eu lieu.

Un certain nombre d'hommes politiques, de députés, des avocats, des organismes charitables et religieux les soutiennent et les aident à alerter l'opinion et à défendre les droits des personnes arrêtées ou disparues.

On doit signaler également les protestations des dirigeants de l'UNWRA et des démarches des ambassadeurs d'Italie et de France.

III. LA SITUATION DES POPULATIONS CIVILES PALESTINIENNES

Cette situation est extrêmement préoccupante, tant à Beyrouth que dans le Liban Liban-Sud sous occupation israélienne.

A. Au Liban-Sud occupé

Au Liban-Sud, la population palestinienne est actuellement surtout constituée de vieillards, de femmes et d'enfants. Les jeunes gens et les hommes faits sont rarissimes. Certains d'entre eux, combattants dans les forces de l'OLP, ont été contraints au départ. Les autres ont été tués, sont prisonniers, ou ont simplement disparu. Leurs familles sont abandonnées sans ressources et sans protection.

Selon les rapports de l'UNWRA, au moins 75 000 personnes de cette population sont actuellement sans abri.

Les conditions de survie, sur place, sont infiniment difficiles. Pourtant, quand même le pourraient-ils, la plupart des gens ne veulent pas quitter la région tant que leurs proches sont prisonniers, tant qu'on reste sans nouvelles des disparus...

Enfin, il faut rappeler qu'en vertu du droit international, la responsabilité du sort de cette population incombe entièrement à la Puissance occupante, c'est-à-dire à Israël - notamment ses conditions d'habitat, d'hygiène et de sécurité.

1. L'habitat dans les camps

On sait que les camps palestiniens ont été presque entièrement détruits au cours des opérations, puis dans les premières semaines de l'occupation. Depuis, ceux de leurs habitants qui n'ont pas fui vers le nord vivent dans les ruines, exposés aux rigueurs de l'hiver.

Ils affrontent deux sortes de problèmes,

a) D'abord, l'absence d'abri.

Dans un premier temps, les autorités d'occupation ont interdit toute reconstruction, toute réparation, et même l'installation des tentes proposées par l'UNWRA et d'ailleurs refusées par les Palestiniens. Il s'agissait d'obliger ainsi la population à se disperser; il semble que cette politique rigoureuse et contraire au droit ait reçu l'accord tacite des autorités libanaises.

Puis, au début d'octobre, les Israéliens ont changé radicalement d'attitude. Loin d'interdire la reconstruction, ils ont proposé l'achat de maisons préfabriquées, permis l'acheminement de sacs de ciment, de parpaings; ils ont même procédé à des distributions de matériaux de construction. Cette nouvelle attitude ne paraît d'ailleurs pas avoir l'aval des autorités libanaises.

II reste que la ..grande majorité des habitants continue de camper dans iss décombres en dépit des intempéries. Les tentes de l'UNRWA ne sont pas acceptées par les Palestiniens à qui elles offrent un abri par trop rudimentaire; peu ont d'ailleurs été effectivement montées. Pratiquement personne n'a pu ou voulu acquérir les maisons vendues par les Israéliens. Les travaux de réparation et de reconstruction autorisés depuis trop peu de temps ne progressent que lentement.

b) Ensuite, Xa. précarité de la jouissance des terrains

Un nouveau problème se dessine, en effet. Les propriétaires des sols sur lesquels sont installés les caraps commencent à exiger la restitution de leur bien. Ces terrains avaient, pour la plupart, été réquisitionnés en 1948 par* l'Etat libanais qui les avait mis à la" disposition de l'UNRWA. Accéder maintenant à la requête de ces propriétaires reviendrait à supprimer les camps et, en fait, à disperser leurs habitants.

2. L'hygiène dans les camps

Outre les conséquences de la destruction des adductions d'eau et d'électricité ainsi que des égouts, les difficultés de ravitaillement accrues par le dénuement des familles, il faut insister sur l'anéantissement par les Israéliens des structures sanitaires du Croissant-Rouge palestinien. Celui-ci jouait un rôle essentiel dans l'état sanitaire non seulement des Palestiniens mais encore de la population libanaise à qui étaient consacrés près de 50 % de ses activités.

Cet anéantissement r contraire aux règles des Conventions de Ueneve (voir notamment l'article 56 de la Convention No 4) - n'a pas été compensé par les services de santé de l'Armée israélienne. On ne peut pas davantage compter sur les équipements libanais : les services dépendant du Gouvernement sont trop faibles; quant aux établissements privés, ils sont, inaccessibles aux Palestiniens comme aux Libanais de condition modeste.

3. La sécurité

La sécurité des populations palestiniennes est menacée quotidiennement tant par les arrestations auxquelles l'Armée israélienne continue de procéder que par les harcèlements des miliciens dont cette même Armée les protège très imparfaitement - et les soldats de la FINUL, absents, pas du tout.

Ce deuxième péril est actuellement le plus redoutable.

Les miliciens, surtout ceux de l'ex-major Haddad et des Forces libanaises, procèdent à des enlèvements, des meurtres, des pillages et promettent aux Palestiniens des camps du Sud le sort de leurs frères de Sabra et de Chatila. La partie basse du camp de Myé Ou Myé a été pillée, incendiée, puis rasée par ces miliciens au cours de l'été. Les Palestiniens habitant hors des camps rie sont pas épargnés : leurs biens, leurs maisons, sont confisqués, leurs personnes menacées.

Cette situation- engage gravement la responsabilité de la Puissance occupante qui à charge de "l'ordre et de la vie publiques" selon les termes de la Convention de La Haye de 1907.. dont les dispositions" sont de droit international coutumier.

B. A Beyrouth

L'attitude des autorités libanaises à l'égard des Palestiniens résidant au Liban et particulièrement à Beyrouth n'est pas officiellement arrêtée. Des mesures sont actuellement à l'étude ...

Mais il est évident que le comportement de ces autorités est largement hostile à ces Palestiniens, pour ne rien dire des agissements des Forces libanaises. En particulier, les cas de refus de séjour et de refoulement de Palestiniens venus de l'étranger se multiplient. Il faut encore rappeler les arrestations arbitraires et les enlèvements dont il a déjà été traité plus haut.

L'habitat dans les camps de Beyrouth est inexistant. Pratiquement rien n'a été fait pour abriter leur population qui vit dans les décombres et dans la boue.

La survie des hôpitaux du Croissant-Rouge palestinien dévastés puis pillés par les Israéliens est gravement compromise. D'ailleurs, le Gouvernement libanais conteste l'existence du CRP. Ce qui subsiste de ses stocks de médicaments après le pillage israélien a été confisqué par l'Armée libanaise au motif qu'ils n'étaient pas constitués conformément aux réglementations du Ministère de la santé. La protection du CICR ne peut être efficacement maintenue puisqu'il n'y a plus d'occupation étrangère à Beyrouth.

Enfin, la sécurité des populations demeure extrêmement précaire en dépit de la présence de la Force multinationale. Celle-ci, en effet, ne saurait s'opposer efficacement aux mesures arbitrairement prises par des militaires ou des policiers qui se réclameraient du Gouvernement libanais.

CONCLUSION

En guise de conclusion, on rappellera que les faits qui viennent d'être sommairement rapportés résultent de l'exécution - en partie contrariée - des plans formés par le Gouvernement israélien en vue de sa campagne au Liban.

Il s'agissait d'abord d'éliminer toute présence palestinienne organisée au Liban, manifestement afin de permettre l'accomplissement des desseins du même Gouvernement dans les territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza. Aussi a-t-on tenté de détruire l'OLP. La tentative ne vise pas seulement ses forces militaires et sa direction politique; elle est également dirigée contre l'ensemble de ses institutions, y compris sanitaires: d'où les arrestations massives et l'anéantissement des établissements du CRP. Aussi a-t-on également tenté de disperser la population palestinienne: d'où la destruction des camps, les obstacles opposés à l'instant à l'abri de cette population et le recours à la terreur - y compris au massacre - pour l'obliger à fuir ...

Il s'agissait ensuite de contrôler, sinon de démembrer, le Liban, en particulier le sud du pays. Le Gouvernement israélien a donc entrepris de s'insérer dans le jeu des forces antagonistes locales; il a cherché à utiliser des "milices" pour accomplir à la fois l'éclatement de la nation libanaise et - par Libanais interposés - la destruction de l'OLP et la dispersion de son peuple ...

Pourtant, l'exécution de ces plans a rencontré, un certain nombre d'obstacles. La résistance des Palestiniens et des Libanais figure au premier rang de ces obstacles. Mais l'opinion internationale - en particulier aux Etats-Unis - et le développement d'une opposition en Israël même, jusque dans les rangs de l'Armée, ont joué aussi un rôle important. Ceci explique sans doute, du moins pour partie, certains changements d'attitude envers les populations du Liban-sud, et annonce peut-être des libérations de prisonniers.

Il reste que la situation demeure extrêmement difficile et qu'elle pourrait se détériorer encore: les quelques progrès enregistrés sont, en effet, insignifiants; ceux que l'on a pu relever dans le sud sont d'ailleurs largement compensés par la détérioration de la situation à Beyrouth.

Paris, le 20 janvier 1983